

△
(N° 430.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 AOUT 1842.

*PROJET DE LOI sur l'enseignement primaire, présenté aux Chambres,
le 31 juillet 1834, par le ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier)(1).*

Seopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

De l'avis de notre conseil des ministres, nous avons chargé
notre ministre de l'intérieur de présenter aux Chambres,
en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

De l'enseignement primaire.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, dans chaque commune du royaume, au moins
une école primaire, établie dans un local convenable.

(1) Au mois d'août 1831, le ministre de l'intérieur (M. Teichman) avait chargé l'administrateur-général de l'instruction publique de préparer un projet de loi sur les trois branches de l'enseignement. Le travail de ce fonctionnaire a été publié dans le mois de septembre suivant.

Par arrêté du même ministre de l'intérieur, en date du 30 août 1831, une

Toutefois, en cas de nécessité, plusieurs communes seront autorisées à se réunir pour fonder une école.

ART. 2.

L'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul, de la langue française, de la langue flamande ou allemande, suivant les besoins des localités.

L'enseignement de la religion est donné sous la direction de ses ministres : le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

ART. 3.

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement.

ART. 4.

Une commission d'instruction publique, composée de six membres et nommée par le conseil provincial, veille à l'exécution des articles précédents et remplit les autres fonctions déterminées ci-après.

La commission choisit son président et son secrétaire; ce dernier peut être pris hors de son sein : elle est renouvelée par tiers tous les deux ans; les membres sortants sont rééligibles.

ART. 5.

Lorsque les communes établissent des écoles à leurs frais,

commission fut établie à l'effet de discuter le projet de loi rédigé par M. l'administrateur-général de l'instruction publique. Cette commission, présidée par le ministre, a commencé ses travaux le 15 septembre suivant.

Elle se composait de MM. Arnould, secrétaire-inspecteur de l'université de Louvain, Belpaire, greffier du tribunal de commerce d'Anvers, J.-G.-J. Ernst, professeur à la faculté de droit de l'université de Liège, Cauchy, professeur à l'athénée de Namur, Charles Lecocq, ancien membre du Congrès national et Quetelet, directeur de l'observatoire.

Le travail de cette commission fut publié en 1832, en un 1 vol. in-8^o, imprimé chez H. Reuy, à Bruxelles.

Par arrêté royal, en date du 18 novembre 1833, une seconde commission fut chargée de préparer définitivement le projet de loi comprenant les trois branches de l'enseignement; c'est le travail de cette commission qui a servi de base au projet de loi présenté aux Chambres, le 31 juillet 1834, par le ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier). — Cette dernière commission était composée de MM. De Gerlache, premier président de la cour de cassation, De Theux, Devaux, De Behr, D'Hane-De Potter, membres de la Chambre des Représentants, Warnkœnig, professeur à l'université de Gand et Ernst, professeur à l'université de Liège et membre de la Chambre des Représentants.

(Note du rapport décennal présenté aux Chambres législatives, le 28 janvier 1842, par M. le ministre de l'intérieur.)

elles jouissent, comme tous les citoyens, d'une liberté entière, soit pour nommer, suspendre ou révoquer les instituteurs, soit pour fixer leur traitement, soit pour diriger l'instruction.

ART. 6.

S'il n'existe pas d'école communale ou d'école privée adoptée par la commune, réunissant les conditions prescrites par les art. 1, 2 et 3, la commission provinciale requerra le conseil communal d'en créer une dans un délai prescrit, en l'informant qu'en cas d'insuffisance de ses ressources, des subsides seront accordés sur les fonds provinciaux.

ART. 7.

Si le conseil ne défère pas à cette injonction, la députation permanente, sur le rapport de la commission, portera d'office au budget communal une somme pour l'érection de l'école, et déterminera le subside provincial, s'il y a lieu.

En cas de contestation entre le conseil municipal et la commission, la députation permanente décidera.

ART. 8.

Il y aura, près des écoles communales qui reçoivent des subsides de la province, un comité local de surveillance, composé du bourgmestre et de trois citoyens notables choisis par la commission provinciale dans une liste double de candidats, présentée par le conseil communal.

Le curé dans la paroisse duquel l'école est établie, ou le ministre du culte professé par la majorité des habitants de la commune, sera de droit membre du comité.

ART. 9.

La vacance des places d'instituteur communal sera publiée dans les journaux de la province, un mois au moins avant la nomination.

ART. 10.

La commission provinciale, après avoir pris l'avis du comité local, présente au moins trois candidats, de la capacité et de la moralité desquels elle s'est assurée; l'instituteur est choisi par le conseil communal, parmi ces candidats.

ART. 11.

Le conseil municipal, sur la plainte du comité local, pourra suspendre l'instituteur pour un terme qui n'excèdera pas un mois, avec ou sans privation de traitement.

ART. 12.

La commission provinciale pourra révoquer l'instituteur, soit d'office, soit sur la proposition du conseil municipal ou du comité local. Dans tous les cas, le conseil et le comité sont consultés, et l'instituteur entendu ou appelé.

ART. 13.

Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil municipal sous l'approbation de la députation permanente. Ce traitement ne peut être moindre de fr. 300. L'instituteur a droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement.

ART. 14.

Un règlement arrêté par le conseil municipal, sur la proposition du comité local, et approuvé par la commission provinciale, déterminera la rétribution des élèves, les heures du travail, les vacances, le mode de punition et de récompense.

ART. 15.

En cas d'insuffisance des ressources des provinces, il leur sera alloué des subsides sur le trésor public pour contribuer aux dépenses de l'instruction primaire.

ART. 16.

Des écoles primaires modèles seront fondées aux frais du gouvernement dans toutes les provinces; il pourra en être établi une dans chaque arrondissement judiciaire. Elles seront placées de préférence, toutes choses égales d'ailleurs, dans les communes qui offriront de fournir un local convenablement disposé.

ART. 17.

Outre les objets énoncés dans l'art. 2, l'enseignement dans ces écoles comprend :

1° Les langues française et flamande, et au lieu de celle-ci, la langue allemande dans la province du Luxembourg;

2° L'arithmétique;

3° Le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique;

4° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie;

5° La musique et la gymnastique;

6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

ART. 18.

Des professeurs spéciaux seront nommés pour donner, pendant une partie de l'année, dans les écoles-modèles, des leçons sur les différentes méthodes d'enseignement.

ART. 19.

Il sera immédiatement établi une école normale pour l'enseignement primaire. Le gouvernement pourra en créer successivement deux autres.

ART. 20.

Des bourses seront affectées à l'école normale; le gouvernement pourra également en établir pour les écoles-modèles.

Les provinces, les communes, les particuliers, pourront être autorisés par le gouvernement à fonder des bourses ayant la même destination.

ART. 21.

Le gouvernement nomme les instituteurs ou professeurs des écoles-modèles et normales, crée un comité local de surveillance et règle tout ce qui concerne ces écoles, après avoir pris l'avis de la commission provinciale. Il les fait inspecter par un fonctionnaire spécial.

ART. 22.

Un règlement du conseil provincial déterminera l'indemnité à accorder à la commission provinciale, pour frais de déplacement, de présence, de bureaux et pour le traitement du secrétaire.

Ce traitement ne sera pas au-dessous de fr. 1,000.

ART. 23.

Un mois avant la session ordinaire du conseil provincial, la commission d'instruction fera à la députation permanente, un rapport sur l'état de l'instruction primaire, qui sera imprimé, soumis au conseil et adressé au gouvernement.

Elle signalera dans ce rapport les instituteurs des écoles rétribuées par la province qui se sont distingués, et pourra proposer des moyens de dépense.
